ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du territoire sous mandat du Togo et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 15 décembre 1933. ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,

Albert Dalimier.

Tenue des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs

ARRETE Nº 54 promulguant au Togo le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.

> LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 17 décembre 1933 fixant l'uniforme des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.

Lomé, le 29 janvier 1934. L. PÉTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 17 décembre 1933.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'uniforme des gouverneurs des colonies a été fixé par un décret du 2 novembre 1883. La tenue des gouverneurs généraux a fait l'objet, en 1905, d'un arrêté ministériel, et un décret du 21 février 1921 a déterminé l'uniforme des résidents supérieurs.

Par ailleurs, au cours de ces dernières années, les tenues des différents personnels relevant du département ont été modifiées à plusieurs reprises, en vue de les adapter aux conditions de la vie coloniale.

Afin d'augmenter le prestige dont les chefs de nos possessions doivent être revêtus, prestige qui n'a cessé de croître avec l'extension de notre empire d'outre-mer, il a paru opportun de fixer d'une manière définitive, dans un décret unique, l'uniforme des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.

Le projet qui est actuellement soumis à votre haute sanction est destiné à réaliser cette mesure.

Si vous voulez bien en approuver les dispositions, je vous serais reconnaissant de le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

> Le ministre des colonies, Albert Dalimier.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 novembre 1883, fixant l'uniforme des différents fonctionnaires des colonies et notamment des gouverneurs des colonies;

Vu le décret du 26 février 1921 fixant l'uniforme des résidents supérieurs;

Vu le décret du 21 juillet 1921, portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs modifié par le décret du 31 octobre 1922;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 1905 fixant le costume des gouverneurs généraux;

Sur le rapport du ministre des colonies;

DECRETE:

Art. 2. — Tenue des gouverneurs des colonies et résidents supérieurs

Grande lenue.

Habit: drap bleu national, broderies en or figurant des branches de chêne et d'olivier, avec motifs d'ornement, baguette dentelée entre deux câbles; grande broderie sur la poitrine; baguette et broderie courante de 50 millimètres de large autour de l'habit; fauxplis ornés d'un faux câble doré. Ecusson brodé au bas de la taille.

Habit fermé, boutonnant droit sur la poitrine avec neuf gros boutons en métal doré, timbrés d'un faisceau portant au centre un cartouche avec les lettres R. F. et entouré de branches de chêne et d'olivier. Collet montant fermé par deux agrafes avec col de lingerie dépassant. Le tout suivant le modèle ci-annexé.

Pantalon: drap bleu national avec bande d'or. Chapeau: coiffe du modèle « général ». Ganse de velours ornée d'une broderie d'or; galon brodé d'or de 5 millimètres en bordure. Cocarde en soie et argent aux couleurs nationales. Plume frisée blanche.

Ceinture : soie rouge et filé or avec gland d'or à tête et grosse torsade.

Epée: poignée en nacre et or; coquille formée d'ornements dorés avec six drapeaux croisés, derrière un faisceau portant au centre un cartouche avec les lettres R. F. et entouré de branches de chêne et d'olivier. Fourreau de cuir noir. Porte-épée : galon or et soie rouge en bandes alternées.

Dragonne en or.

Cape en drap bleu nuit avec quatre boutons dorés.

Tenue de service.

Hiver.

Képi en drap bleu national, fausse jugulaire en or, double rang de broderie d'or en bandeau.

Tunique: en drap bleu national ou kaki à neuf boutons, col droit avec écussons; pattes d'épaules brodées or; parements brodés.

Pantalon: drap bleu national ou kaki à bande d'or. Casque: modèle colonial avec écusson de six drapeaux croisés, derrière un faisceau portant au centre un cartouche avec les lettres R. F. et entouré de branches de chêne et d'olivier.

Epée et porte-épée de la tenue de cérémonie. Dragonne or

Eté.

Même tenue en toile blanche, le pantalon sans bande dorée.

Petite tenue.

Hiver.

Képi: même modèle.

Vareuse: en drap bleu national ou kaki à revers croisés et deux rangées de trois boutons d'uniforme de 21 millimètres; pattes d'épaules brodées or; parements brodés et écussons en or.

Chemise blanche, faux-col rabattu et cravate noire. Pantalon: en drap bleu national ou kaki avec bande d'or.

Casque: même modèle.

Eté.

Même tenue en toile blanche, le pantalon sans bande d'or.

ART. 3. Les dispositions du présent décret entreront en vigueur dès sa publication au journal officiel de la République française.

Toutefois, le port de l'ancien uniforme est autorisé jusqu'au 31 décembre 1936.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies, Albert Dalimier.

Budgets spéciaux d'emprunt :

ARRETE Nº 55 promulguant au Togo le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt,

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. L.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt;

ARRETE:

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 23 décembre 1933 modifiant le décret du 6 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun.

> Lomé, le 29 janvier 1934. L. PĚTRE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 23 décembre 1933.

Monsieur le Président,

Le décret du 8 mai 1931 portant création de budgets spéciaux d'emprunt en Afrique occidentale française, en Indochine, en Afrique équatoriale française, à Madagascar, en Nouvelle-Calédonie, au Togo et au Cameroun stipule, en son article 3, in fine, que « si, pour l'exécution des travaux, le budget spécial utilise du matériel provenant des prestations en nature, la valeur de ce matériel fait l'objet d'une inscription particulière en recette à la suite des contributions versées par les budgets qui supportent les annuités de payement de ces prestations ».

Ces prescriptions se sont avérées d'une réalisation difficile en raison de la crise économique et de ses répercussions budgétaires, et des dérogations à la règle ainsi posée ont dû être admises.

Dans ces conditions, il nous est apparu qu'il y aurait lieu, dans un but d'unification, et pour sauvegarder les principes de bonne administration, d'abroger les dispositions dont il s'agit.

A cet effet, nous avons fait préparer le projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des finances, Georges Bonnet.

Le ministre des colonies, Albert Dalimier.